

Le Fil  
04/10/2021



## DIPA (Dispositif d'Indemnisation à la Perte d'Activité )

Chères Consœurs et Confrères,

Vous recevez ces jours-ci vos relevés de calculs du DIPA (dispositif indemnisation pour perte d'activité) de la sécurité sociale.

Les calculs de la sécurité sociale nous sont défavorables et non conformes au texte de loi puisqu'ils globalisent toutes les périodes y compris juin alors que le calcul devait se faire période par période et uniquement celles pour lesquelles nous avons demandé l'aide, ce qui est rarement le cas pour juin justement.

Les CDF et la FSDL ont déposé un recours auprès de la CNAM, le SF50 ne l'a pas fait mais approuve tout de même leur action.

Nous vous invitons donc, pour ceux qui seraient concernés à vérifier, grâce au tableur ci-joint ([cliquer ici](#)) vos chiffres, vu la complexité, l'aide de votre comptable peut-être nécessaire.

Selon le résultat et à l'aide du courrier type ([cliquer ici](#)) vous pourrez contester après réception du courrier de la sécurité sociale selon le processus proposé.

La contestation doit cependant être individuelle auprès de la commission de recours amiable de la caisse mais bien sûr tout cela est appuyé au niveau national et nous irons individuellement jusqu'au recours contentieux devant la chambre sociale du Tribunal judiciaire en cas de non prise en compte de nos demandes par la caisse.

Même si nous avons rattrapé une partie de la perte lors de la reprise en juin, les CA, pour certains d'entre nous ont été lourdement impactés à la baisse en année pleine. Cette aide n'est donc pas usurpée !

Confraternellement  
Le Bureau du SF50

Entha professionnelle

Monsieur le Président Commission de recours amiable  
CPAM de  
(adresse CPAM)

[Date]

UNAF

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de contester la décision de la CPAM [XX] (copie jointe) concernant l'aide apportée aux chirurgiens-dentistes conventionnés dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Le calcul de l'aide institué par l'arrêté n° 2020-505 du 2 mai 2020 n'a apparemment pas été fait par la CPAM [XX] suivant une application rigoureuse du décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020. La somme de l'aide mentionnée dans cette décision de la CPAM n'est pas exacte.

En premier lieu, le taux de charges doit être celui de la catégorie fixée par le décret sus-mentionné et qui correspond au plus près au taux de mon activité pour la période couverte par l'aide.

En second lieu, le montant des honoraires tirés de l'entente directe doit correspondre, pour la période mentionnée à l'article 1er du décret susmentionné, à **chacune des demandes que j'ai effectivement formulées auprès de la CPAM**.

Ainsi, les chiffres de mes honoraires, tous de mon activité professionnelle (qui est le seul support de l'édition et de la télétransmission des FS) sont :

Honoraires hors entente directe ( rémunérations forfaitaires) pour 2019	66,66
Honoraires tirés de l'entente directe pour 2019	66,66
Honoraires hors entente directe ( rémunérations forfaitaires) pour 2020	66,66
Honoraires tirés de l'entente directe du 15 mars au 30 avril 2020	66,66
Honoraires tirés de l'entente directe du 1 <sup>er</sup> au 31 mai 2020	66,66
Honoraires tirés de l'entente directe du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 2020	66,66

[Si vous n'avez pas fait de demande en juin, supprimer la dernière ligne ci-dessus]

L'acompte qui m'a été versé est de [XXXX€].

[selon le cas, l'un des 2 phrases suivantes]

- Le montant du solde que la CPAM [XX] me doit s'élève donc à [XXXX€].
- Le montant de l'indu que je dois rembourser à la CPAM [XX] s'élève à [XXXX€].

Je vous remercie d'annuler la décision de la CPAM [XX] et de la remplacer par une décision prenant en compte les chiffres réels, que j'ai vérifiés avant de vous les présenter ci-dessus.

Travaillez sereinement, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus respectueuse salutation.

Déclaré  
Signature

Dernière minute

## **Grille ses salaires applicable au 01/10/21**

*Seule la valeur du SMIC a été modifiée. Les autres données restent inchangées*

**GRILLE DES TAUX MINIMAUX DES PERSONNELS DES CABINETS DENTAIRE LIBERAUX**

APPLICABLE AU 1ER OCTOBRE 2021

**HORAIRE MENSUEL LEGAL ET CONVENTIONNEL = 151,67 HEURES**

*euros*

I - PERSONNEL D'ENTRETIEN		10,48
II - PERSONNEL ADMINISTRATIF		
2.1 Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		10,48
2.2 Secrétaire (ST)		11,64
III - PERSONNEL TECHNIQUE		
3.1 Aide dentaire		10,61
3.2 Assistante dentaire		11,77
3.2.1 Mention complémentaire 1		
3.3 Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1 Niveau 1		10,94
3.3.2 Niveau 2 *		13,81
3.3.3 Niveau 3 **		17,08
3.3.4 Niveau 4		18,59
IV - PERSONNEL EN FORMATION		
<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b>		
4.1 Secrétaire ST		
4.2 Aide dentaire		
4.3 Assistante dentaire		
moins de 26 ans	90% Smic	9,43
plus de 26 ans	100% Smic	10,48
4.4 Brevet professionnel de Prothésiste dentaire		
moins de 26 ans	90% Smic	9,43
plus de 26 ans *	85% de 13,81 *	11,74
4.5 Brevet technique de métier de Prothésiste dentaire		
moins de 26 ans	90% Smic	9,43
plus de 26 ans **	85% de 17,08 **	14,52

(1) Mention complémentaire :

143 €

consécutif à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.6 de l'annexe I de la Convention Collective Nationale des Cabinets Dentaires (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat :

179 €

(proratisée pour les temps partiels)

# CONTACT



Secrétariat SFSO  
01 40 03 04 37  
[secretariat@sfsso.fr](mailto:secretariat@sfsso.fr)



[www.sfsso.fr](http://www.sfsso.fr)

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)